

**Logements :**  
**Attestations à établir en fin de travaux,**  
**et à joindre à la DAACT**  
**(Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux)**

**- accessibilité :**

Une attestation de conformité aux règles d'accessibilité est obligatoire en fin de chantier (AT1) pour tous les travaux de création (construction ou création par changement de destination), extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire (exception : les maisons individuelles construites pour le propre usage du propriétaire).

L'attestation doit être délivrée par un architecte indépendant de l'opération immobilière ou un contrôleur technique.

Articles L 122-9 et R 122-30 du code de la construction et de l'habitation - CCH

<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-du-logement>

**- acoustique :**

Une attestation de conformité à la réglementation acoustique est obligatoire en fin de chantier (AT5) pour les travaux de construction, extension ou surélévation de bâtiments d'habitation soumis à permis de construire suivants : bâtiments collectifs ou, lorsqu'elles font l'objet d'un même permis de construire, maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci.

La personne qui établit l'attestation doit justifier auprès du maître d'ouvrage de compétences en acoustique. Elle peut être notamment un architecte, un contrôleur technique, un bureau d'études ou un ingénieur-conseil, ou en l'absence de maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage de l'opération.

L'attestation s'appuie sur des constats effectués en phases études et chantier, et, pour les opérations d'au moins 10 logements, sur des mesures acoustiques réalisées à la fin des travaux de construction.

Articles L 122-10, R 122-32 et R 122-33 du CCH.

<https://www.ecologie.gouv.fr/confort-et-qualite-dusage-dans-batiments>

**- réglementation thermique (et environnementale pour certains projets à compter du 01/01/2022) :**

Une attestation de conformité à la réglementation thermique est obligatoire en fin de chantier (AT3) pour tous les travaux de construction, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à la RT 2012 et /ou la RE 2020 à compter du 01/01/2022, ou de réhabilitation (AT4) .

Les attestations doivent être établies par un architecte, un diagnostiqueur (pour une maison individuelle), un bureau de contrôle, ou un organisme de certification si le bâtiment fait l'objet d'une certification qui s'assurera de la prise en compte de la réglementation thermique, en vérifiant notamment la cohérence entre l'étude thermique qui a été conduite et le bâtiment construit.

Articles L 122-8, R 122-24 et suivants du CCH.

<http://www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/attestations>

**- sismicité :**

Une attestation de conformité à la réglementation parasismique est obligatoire en fin de chantier (AT2) pour tous les travaux de construction, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire et pour lesquels la **mission PS de contrôle technique est obligatoire**.

La **mission PS de contrôle technique dans le Doubs est obligatoire** pour :

- les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m, en zones de sismicité 4,
- les bâtiments collectifs dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 m en zones de sismicité 2, 3 ou 4.

L'attestation doit être établie par le contrôleur technique.

Article L 122-11 du CCH.

<https://www.ecologie.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels>

**- Solutions d'effet équivalent**

Bien que n'étant pas à joindre à la DAACT, une attestation dite «de bonne mise en œuvre de la SEE» est obligatoire en fin de chantier, elle est établie par le contrôleur technique vérificateur de l'opération.

Cette attestation est établie sur un formulaire électronique normalisé disponible sur l'application numérique mise à disposition par le ministère chargé de la construction.

Articles L 112-9 à L 112-12, R 112-1 à R 112-8 du CCH

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aee>

**NB : les mises à jours des articles et textes cités à prendre en compte sont celles en vigueur à la date de dépôt du permis de construire ou déclaration préalable**

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
Service Habitat, Construction, Ville,  
Unité Bâtiment, Énergie, Accessibilité  
[ddt-batiment-accessibilite@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-batiment-accessibilite@doubs.gouv.fr)

Mise à jour avril 2022